

## **GB – ROYAUME-UNI**

### NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC)

Culture Collections  
Public Health England  
Porton Down  
Salisbury, Wiltshire SP4 0JG

Téléphone: (44-1980) 61 25 12  
Facsimile: (44-1980) 61 13 15  
E-mail: [culturecollections@phe.gov.uk](mailto:culturecollections@phe.gov.uk)  
Internet: <http://www.phe-culturecollections.org.uk>

#### 1. Exigences relatives au dépôt

##### a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.

##### b) Exigences et procédures techniques

###### i) Forme et quantité

Les cultures de bactéries acceptées par la NCTC doivent être déposées sous forme lyophilisée ou sur plaques de gélose. Le déposant ne doit remettre qu'une seule culture au moment du dépôt.

###### ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Le délai moyen requis pour le contrôle de viabilité des bactéries acceptées par la NCTC est de quatre jours. Les déposants doivent néanmoins savoir dans certains cas ce contrôle peut prendre jusqu'à 14 jours.

###### iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

La NCTC prépare, au moment du dépôt, ses propres lots lyophilisés de bactéries en réalisant des sous-cultures du matériel remis par le déposant. Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, elle prépare de nouveaux lots à partir de ces premières sous-cultures selon les besoins. Le déposant est tenu de vérifier l'authenticité d'échantillons du premier lot de son micro-organisme que la NCTC a préparé (mais non des lots ultérieurs).

La NCTC ne conserve pas de matériel initial remis par le déposant.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

*Langue.* La langue officielle de la NCTC est l'anglais. Les communications dans toute autre langue ne sont pas acceptées.

*Contrat.* La formule de demande de la NCTC, que le déposant doit remplir, constitue un contrat en vertu duquel celui-ci est tenu :

- de communiquer tous les renseignements demandés par la NCTC;
- de remplacer le micro-organisme à ses frais si la NCTC n'est plus en mesure d'en remettre des échantillons;
- d'acquitter toutes les taxes requises;
- de dédommager le Public Health Laboratory Service Board ou la NCTC de toute action en justice qui pourrait être intentée contre eux suite à la remise d'échantillons, à moins qu'une négligence de la part de la NCTC soit à l'origine de cette action;
- de ne pas retirer son dépôt au cours de la période de conservation requise;
- d'autoriser la NCTC à remettre des échantillons conformément aux dispositions applicables en matière de brevets.

Un supplément à la formule de demande de la NCTC exige du déposant qu'il indique s'il agit pour son propre compte ou pour celui de l'organisme qui l'emploie.

*Règlements d'importation ou de quarantaine.* Les bactéries pathogènes pour les animaux qui sont expédiées depuis l'étranger sont visées par des règlements d'importation (Importation of Animal Pathogens Order, 1980; Statutory Instrument, 1980 No. 1212). Le Central Public Health Laboratory, dont la NCTC fait partie, détient une autorisation générale couvrant l'importation d'organismes pathogènes pour les animaux, mais le déposant doit indiquer au préalable à la NCTC son nom et son adresse, ainsi que la désignation scientifique de l'organisme à déposer. Pour de plus amples renseignements sur l'importation de micro-organismes pathogènes pour les animaux, on peut s'adresser au service suivant : Import Section (Animal Pathogens), Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Hood Rise South, Tolworth, Surbiton, Surrey KT6 7NF (Royaume-Uni).

Les types de micro-organismes acceptés en dépôt par la NCTC ne sont pas visés par des règlements de quarantaine.

ii) Modalités du dépôt initial

*Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire.* En sus de la formule de demande de la NCTC mentionnée dans la section i) ci-dessus, les déposants doivent remplir la formule de dépôt de la NCTC prévue selon le Traité de Budapest et la formule de dépôt type de la NCTC. La NCTC ne prévoit pas de formule spéciale à remplir en cas d'indication ou de modification

ultérieure de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée, ou encore pour toute demande d'attestation selon laquelle la NCTC a reçu de tels renseignements.

*Notifications officielles au déposant.* Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires BP/4 et BP/9. Toutes les autres notifications officielles sont effectuées par lettre et non au moyen de formules types.

*Notifications officieuses au déposant.* Avant de procéder aux notifications officielles correspondantes, la NCTC ne communique, ni par téléphone ni par télex, la date du dépôt, le numéro du dépôt ou le résultat du contrôle de viabilité.

*Communication de renseignements à l'agent de brevets.* En principe, la NCTC ne demande pas au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Sur requête, cependant, elle enverra des exemplaires du récépissé et de la déclaration sur la viabilité au déposant et à son agent de brevets.

### iii) Conversion d'un dépôt antérieur

La NCTC n'accepte pas les dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest. De même, elle n'autorise pas la conversion de dépôts effectués antérieurement à des fins scientifiques en dépôts selon le Traité de Budapest. Au lieu de cette conversion, elle demande que le même organisme fasse l'objet d'un nouveau dépôt selon ce traité. La règle 6.4.d) ne s'applique donc pas.

### iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule type BP/2 et envoyer des copies des documents indiqués dans la règle 6.2.

## 2. Remise d'échantillons

### a) Requêtes en remise d'échantillons

La NCTC informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, elle fournit aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de propriété industrielle (pour autant que celui-ci ait transmis copie à la NCTC).

Nonobstant tout droit des tiers à recevoir des échantillons en vertu des dispositions en matière de brevets, la partie requérante devra, pour les micro-organismes potentiellement dangereux appartenant au groupe 3 défini par l'ACDP, avoir été préalablement déclarée compétente par son chef de service pour demander de tels échantillons. Cette déclaration, qui devra être effectuée sur une formule spéciale de la NCTC, ne sera exigée qu'une seule fois pour la même personne. S'agissant de requêtes en provenance de l'étranger, la NCTC présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

La NCTC se réserve le droit de refuser de remettre des échantillons à des tiers qui auraient contracté des dettes à son égard pour des transactions antérieures, et de suspendre toute remise d'échantillons jusqu'à ce que les dettes en question aient été réglées.

Tous les échantillons remis par la NCTC proviennent de lots de ses propres préparations.

b) Notification au déposant

Lorsque la NCTC remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, elle le notifie aux déposants respectifs.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

La NCTC n'énumère pas, dans le catalogue qu'elle publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest.

### 3. Barème des taxes

|   | <u>GBP</u> |
|---|------------|
| a) Conservation   | 450        |
| b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité                            | 60         |
| c) Remise d'un échantillon (frais d'expédition en sus)                      | 45         |
| d) Déclaration de conservation sur 30 années pour les souches déjà déposées | 50         |

Le point a) vise les micro-organismes du groupe de risque 2 (pour le groupe de risque 3, la taxe est majorée de 50 %). En ce qui concerne les points c) et d), les taxes sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

### 4. Recommandations aux déposants

La NCTC remet sur demande aux déposants éventuels des copies des pages 235 et 236 de *La Propriété industrielle* de 1982, qui contiennent des renseignements que le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqués au sujet de la NCTC immédiatement avant qu'elle n'acquière le statut d'ADI.